Fiche d'information prestation transitoire

1. Comparaison du message fédéral et du système vaudois

	Message fédéral	Système vaudois
But		
	Combler la lacune entre fin du droit aux prestations chômage et la retraite ordinaire.	Mesure de prévention de la pauvreté pour les personnes proches de l'âge de la retraite.
	But de réintégration sur le marché du travail.	Destiné aux personnes en fin de droit au chômage ou n'ayant pas droit au chômage en raison de leur condition indépendante. Préserver le capital vieillesse.
	La prestation transitoire garantit aux personnes de plus de 60 ans n'ayant pas réussi à se réintégrer sur le marché du travail malgré tous les efforts à bénéficier d'une transition sûre vers une retraite dans la dignité.	
Conditions d'octroi		
- domicile	Domicile en Suisse lors de la demande. Lié à la durée de cotisation AVS (cf. ci-dessous)	Au moins 3 ans dans le canton au moment de la demande
– âge	60 ans minimum	1) 60 ans révolus pour les femmes / 61 ans pour les hommes qui remplissent les conditions d'entrée au RI, 2) 62 ans révolus pour les femmes et 63 ans pour les hommes qui n'en remplissent pas les conditions (et qui ont donc atteint l'âge du droit à la rente AVS anticipée)
 durée/niveau de cotisation/revenu minimal 	20 ans de cotisation à l'AVS avec un revenu minimum de 21 330 francs (minimum LPP 2019) dont 10 ans au cours des 15 dernières années sans interruption avant la fin de droit.	Pas d'années minimales de cotisation ni de revenu minimal
– fortune	Inférieure à 100 000 (personne seule) ou 200 000 fr. (couple) hors valeur de l'habitation.	1) Pour les personnes remplissant les conditions d'entrée du RI : avoir une fortune inférieure à 10'000 CHF quelle que soit la composition du ménage (RLASV, art. 18 al.3). 2) Pour les autres Idem normes LPC en vigueur à ce jour.
 autres prestations 	Indemnités chômage épuisées dès 60 ans ; Pas de droit à une rente AVS et à une rente AI.	Pas de droit à des indemnités chômage ou droit épuisé ; Pas de droit aux PC AVS/AI ; Pas de rente AVS anticipée ; Au début du droit au versement anticipé de la rente AVS, la situation des revenus ne laisse apparaître aucun droit aux PC à l'âge ordinaire de la retraite.
Prestations		
- composantes	Prestation financière (frais de maladie/invalidité pris en compte en	Prestation financière annuelle + frais de maladie

	Message fédéral	Système vaudois
	augmentation du revenu déterminant pour les besoins vitaux en général).	
– calcul	Différence entre revenus et dépenses déterminants LPC (quelques correctifs).	Différence entre revenus et dépenses reconnues LPC (quelques correctifs).
 montant maximal 	58 350 fr. (personne seule) ; 87 525 fr. (couple). Incitation à retrouver un emploi plus lucratif.	Prestation financière : plafonnement aux dépenses reconnues selon les normes LPC. Frais de santé : 25 000 fr./an (personne seule) ; 50 000 fr./an (couples)
Durée du droit		-
	Début le 1 ^{er} jour du mois où la demande est déposée	Début le 1 ^{er} jour du mois où la demande est déposée si toutes les conditions sont remplies.
	Fin si une des conditions n'est plus remplie <u>ou</u> âge de la retraite atteint (art. 21 LAVS).	Fin si 1) conditions plus remplies, 2) si les bénéficiaires atteignent l'âge de la retraite anticipée selon la LAVS et peuvent prétendre à des PC à l'AVS à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS ou 3) âge du droit à la rente AVS atteint. Egalement si droit à la rente AI

Nombre de bénéficiaires et coûts

Évolution prévue :

année	bénéficiaires	coûts
2022	2600	100 mio
2024	4200	190 mio
2026	4600	220 mio
2028	4600	230 mio
2030	4500	230 mio
2032	4400	220 mio
2034	4300	220 mio
2035	4200	220 mio

Stabilisation entre 220 et 230 mio. / an après période initiale.

Évolution constatée :

année	bénéficiaires	coûts
2012	215	3,4 mio
2013	471	7,6 mio
2014	716	13,5 mio
2015	872	17 mio
2016	1012	20 mio
2017	1357	31 mio
2018	1478	33,4 mio
2019		stabilisation prévue à ~ 35 mio

Financement

Par les ressources générales de la Confédération.

La charge financière réelle des PT coûts moins cher car les PT baisse des dépenses liées aux PC.

Pour une part, par le canton et les communes, pour l'autre part, par une contribution des employés

En 2018:

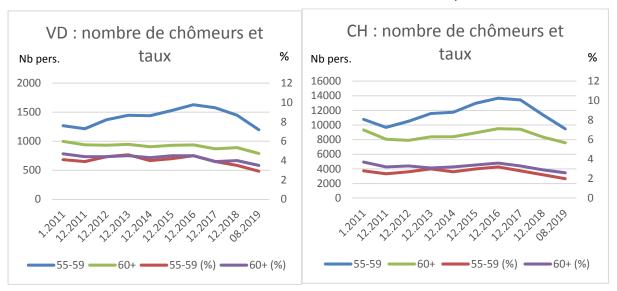
Canton: 14,8 mio.Communes: 9,5 mio.Employés: 9,1 mio.

2. Impact

Dans le canton de Vaud, la rente-pont s'est révélée être un instrument efficace pour réduire le taux d'aide sociale des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale. Le taux d'aide sociale parmi les 56-64 ans a beaucoup moins augmenté dans le canton de Vaud qu'à l'échelle nationale. Cet effet est d'autant plus évident si l'on examine le taux d'aide sociale des 63 et 64 ans, dont l'augmentation dans le canton de Vaud est nettement inférieure à celle de la Suisse dans son ensemble.

3. Pas d'incitation au licenciement des travailleurs âgés

Le canton de Vaud a introduit une rente-pont en 2011 et a donc une expérience de 8 ans sur cette question. Si l'effet d'augmentation des licenciements de travailleurs âgés était avéré, cela devrait se voir dans les statistiques du chômage. En l'occurrence, les statistiques du chômage du canton de Vaud montrent une baisse aussi bien du nombre de chômeurs inscrits que du taux de chômage des catégories 55-59 ans et 60-64 ans entre janvier 2011 et août 2019. En outre, l'évolution dans le canton de Vaud est similaire à celle observée à l'échelle suisse. L'effet incitatif au licenciement semble donc ne pas exister.



4. Arguments de la CDAS en faveur de l'UL fédérale

Le système vaudois parle de « rente-pont », le projet fédéral de « prestation transitoire ». Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'une rente inconditionnelle et illimitée dans le temps. En plus des statistiques vaudoises, plusieurs éléments montrent que le projet est équilibré.

- Le projet de prestation transitoire fédérale fait partie des « mesures pour encourager et protéger le potentiel de la main-d'œuvre indigène » proposées par le Conseil fédéral. Pour cette raison, le montant maximal de la prestation transitoire est plafonné à trois fois le montant des besoins vitaux, soit 58 350.- (personne seule) ou 87 525.- (couple). En outre, la prestation calculée annuellement peut être supprimée à tout moment si les conditions ne sont plus remplies et notamment si le revenu déterminant augmente.
- Autre incitatif, le projet de loi fédérale prévoit la prise en compte de « revenus hypothétiques » dans le calcul de la prestation pour le conjoint qui renoncerait à exercer une activité économique « raisonnablement exigible » (art. 11 al. 1 Projet).
- Le projet de loi prévoit également une augmentation de la participation de la Confédération dans l'assurance-chômage dans le but de favoriser la réinsertion des chômeurs âgés (art. 90 LACi). Remarque : le rapport du CF indique que les bénéficiaires de la prestation transitoire ne seront pas obligés de se tenir à disposition de l'ORP (p. 30).